

Décision : QCRC03-00192

Numéro de référence : MD3-09398-1

Date de la décision: Le 28 août 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 18 août 2003
(Montréal)

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-558-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

9091-7972 QUÉBEC INC.
7783, boul. l'Acadie
Montréal
(Québec)
H3N 2V9

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9091-7972 QUÉBEC INC. (9091) suite à de nombreuses infractions commises par 9091 qui tolérerait la présence de trop de passagers pour la capacité du véhicule utilisé.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Dûment convoquée, 9091 est absente et n'a aucun représentant lors de l'audience du 18 août 2003.

Le procureur de la Commission fait entendre Serge Ouellet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui dépose la mise à jour du dossier PEVL de 9091.

Il y est fait état notamment de sept infractions survenues le 12 février 2003 pour avoir eu trop de passagers dans la cabine d'un véhicule cube et toléré la présence de cinq personnes dans la caisse de ce véhicule à l'occasion de la distribution de sacs contenant de la publicité.

D'après une déclaration d'un policier déposée au dossier il s'agit d'une pratique courante de 9091.

Les recommandations

Maître Perreault recommande de modifier la cote de 9091 au niveau « conditionnel » et d'ordonner que le propriétaire et les chauffeurs de 9091 suivent des cours de formation portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'une durée minimum de six heures et d'en fournir la preuve écrite à la Commission.

La décision

La Commission considère qu'il est évident que la sécurité des passagers excédentaires ou dont la présence est tolérée dans la caisse arrière d'un véhicule cube est mise en danger ; il s'agit d'une pratique qui ne peut être tolérée.

Dans les circonstances la Commission doit donc modifier la cote de 9091 au niveau « conditionnel ».

Il y a également lieu d'ordonner à 9091 d'informer la Commission, par écrit, des solutions trouvées et appliquées pour poursuivre ses livraisons et le transport de ses livreurs conformément à la Loi sans mettre en danger la sécurité de ces derniers.

La recommandation de cours de formation doit aussi être retenue pour sensibiliser 9091, son propriétaire et ses chauffeurs aux exigences de la Loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE 9091-7972 QUÉBEC INC. partiellement inapte ;
- MODIFIE la cote de 9091-7972 QUÉBEC INC. du niveau « satisfaisant » au niveau « conditionnel » ;
- ORDONNE à 9091-7972 QUÉBEC INC. de faire suivre à son propriétaire et à tous ses chauffeurs auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus un cours de formation portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'une durée minimale de six heures dont preuve écrite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2004 ;
- ORDONNE à 9091-7972 QUÉBEC INC. d'informer la Commission, par écrit, des solutions trouvées et appliquées pour poursuivre ses livraisons et le transport de ses livreurs conformément à la Loi au plus tard le 1^{er} octobre 2003.

Coordonnées :

*Monsieur André Maheux
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage*

No de décision : QCRC03-00192

Page : 3

*Québec (Québec) G1R 5V5
(418) 643-5694*

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.